

Champs d'application des ordonnances agricoles réglementant les semences du chanvre

Usage artisanal (pour professionnels)

Usage privé (pour particuliers)

Stupéfiants (Office fédéral de la santé publique OFSP)

Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (RS 812.121.11)

Plantes ou parties de plantes de chanvre présentant **une teneur totale moyenne en THC d'au moins 1,0 %** ainsi que tout objet ou préparation présentant une telle teneur ou fabriqués à partir de chanvre ayant cette teneur.

Production primaire

Agriculture (Office fédéral de l'agriculture OFAG)

Loi sur l'agriculture (RS 910.1)

L'agriculture comprend la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente, le traitement, le stockage et la vente des produits dans l'exploitation de production et l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel. *Le message relatif à la loi sur l'agriculture (FF 1996 IV 1) définit la culture de végétaux comme la production de matière organique par le processus de la photosynthèse au moyen de la lumière du jour. La surface agricole utile inclut les surfaces cultivées toute l'année sous abri (serres, tunnels, châssis) (art. 14, al. 1, let e de l'ordonnance sur la terminologie agricole ; RS 910.91)*

Variétés, semences et plants

Ordonnance sur le matériel de multiplication (RS 916.151)

règle la production et la mise en circulation de matériel végétal de multiplication destiné à l'utilisation professionnelle dans l'agriculture.

Ordonnance sur les semences et plants (RS 916.151.1)

fixe les conditions d'autorisation de mise en circulation d'une variété pour que celle-ci puisse être enregistrée dans le catalogue des variétés et définit le chanvre comme une plante oléagineuse et à fibres (THC < 0,3 %).

Seules les semences et plantes certifiées officiellement peuvent être mises en circulation.

La circulation de semences et de plants entre particuliers n'est pas réglementée.

Santé des végétaux

Ordonnance sur la protection des végétaux (RS 916.20)

règle la production de plantes et de produits végétaux pouvant être les vecteurs d'organismes nuisibles particulièrement dangereux. De telles marchandises ne peuvent être importées d'un État membre de l'UE que si elles sont accompagnées d'un **passaport phytosanitaire**.

Produits

Tabac et succédanés de tabac (Office fédéral de la santé publique OFSP)

Ordonnance sur le tabac (RS 817.06)

règle la fabrication, l'étiquetage, la publicité et la remise aux consommateurs des produits du tabac et des produits contenant des succédanés du tabac destinés à être fumés.